

## Arrêt

n° 316 415 du 14 novembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. SIKIVIE  
Place des Déportés 16  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2024, X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 17 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. SIKIVIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 12 avril 2001.
- 1.2. En date du 7 septembre 2006, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre de la partie requérante.
- 1.3. La partie requérante a introduit de nombreuses demandes d'autorisations de séjour, qui sont systématiquement rejetées.
- 1.4. En date du 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit contre ces décisions a donné lieu à un arrêt de rejet n° 247 691 du 19 janvier 2021.

1.5. Le 17 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de dix ans à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, notifiées le 18 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- S'agissant du premier acte attaqué.

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, de vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.06.2003 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 10 mois d'emprisonnement.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, d'avoir embauché, entraîné ou détourné en la débauche ou de la prostitution, avec usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant. Faits pour lesquels il a été condamné le 29.10.2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou assurer la fuite, des armes ayant été employées ou montrées, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 09.11.2005 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 10 mois d'emprisonnement.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui, de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.08.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec véhicule pour faciliter le vol ou assurer la fuite, des armes ayant été employées ou montrées, d'avoir embauché un majeur ou un mineur pour de la prostitution et tentative, de faux et/ou usage, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 29.01.2020 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 5 ans d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement.*

*En l'espèce, il a, à Seraing, dans la nuit du 18.04.2019 au 19.04.2019, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, du numéraire pour 1.740 euros, une carte d'identité bulgare et un titre de séjour belge, au préjudice de P.Z. et ce, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit ; et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.*

*Il a notamment, à Seraing et de connexité dans le Royaume, le 19.04.2019 :*

- *De quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce de P.Z. et ce avec la circonstance que l'auteur a fait usage de façon directe ou indirecte de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;*
- *Pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce P.Z.*

*Il a également à Seraing et de connexité dans le Royaume, à tout le moins entre le 14.03.2017 et le 20.04.2019, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques*

*et publiques à savoir qu'il a fait usage d'un faux permis de conduire de la république de Serbie au nom de P.D.*

*Il a aussi, à Seraing, dans la nuit du 18.04.2019 au 19.04.2019, volontairement fait des blessures ou porté des coups à P.Z. et ce, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.*

*Pour finir, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Seraing et de connexité ailleurs dans le Royaume, à tout le moins depuis le 18.11.2015 au 20.04.2019.*

*Attendu que les faits sont graves et démontrent dans le chef de l'intéressé une absence totale de considération pour l'intégrité psychique, physique et morale d'autrui, témoignant ainsi du mépris des normes sociales les plus élémentaires, préférant ainsi agir dans un but lucratif.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### Art 74/13

*L'intéressé a complété le 17.11.2022 un questionnaire «droit d'être entendu ». L'intéressé s'est également entretenu le 16.06.2023 avec un fonctionnaire de retour du Centre pour Illégaux de Vottem. Pour finir, il a notamment été rencontré le 06.10.2023 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers. A cet effet, un nouveau questionnaire a été complété.*

*Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs sur le territoire belge. Toute sa famille vivait au Kosovo. Il a par contre déclaré le 17.11.2022 avoir une amie en Belgique. Lors de l'entrevue du 16.06.2023, il faisait notamment mention d'une ex-compagne sur le territoire, qui serait fatiguée de leur relation selon ses dires.*

*Signalons concernant la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de ses relations amicales, ce qu'il n'apporte pas.*

*Il a déclaré ne pas avoir de problèmes de santé et pouvoir prendre l'avion. Notons également que le 15.06.2023, le médecin du Centre pour Illégaux de Vottem a certifié que l'intéressé ne souffrait pas de maladies qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Il n'a fait mention d'aucune crainte en cas de retour vers son pays d'origine. Il a d'ailleurs déclaré être volontaire pour repartir au Kosovo. Il a d'ailleurs complété et signé une déclaration de départ volontaire le 16.06.2023 ainsi que le 06.10.2023. Notons également qu'il a déjà fait l'objet de plusieurs rapatriements vers le Kosovo à savoir le 09.08.2013, le 07.11.2013, le 09.11.2015 et le 29.11.2022.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis au moins le 14.07.2023, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3 ° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
  - L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, de vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.06.2003 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 10 mois d'emprisonnement.
  - L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, d'avoir embauché, entraîné ou détourné en vue de la débauche ou de la prostitution, avec usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant. Faits pour lesquels il a été condamné le 29.10.2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement.
  - L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou assurer la fuite, des armes ayant été employées ou montrées, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 09.11.2005 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 10 mois d'emprisonnement.
  - L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui, de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.08.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement.
  - L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec véhicule pour faciliter le vol ou assurer la fuite, des armes ayant été employées ou montrées, d'avoir embauché un majeur ou un mineur pour de la prostitution et tentative, de faux et/ou usage, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 29.01.2020 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 5 ans d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement.

*En l'espèce, il a, à Seraing, dans la nuit du 18.04.2019 au 19.04.2019, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, du numéraire pour 1.740 euros, une carte d'identité bulgare et un titre de séjour belge, au préjudice de P.Z. et ce, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit ; et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.*

*Il a notamment, à Seraing et de connexité dans le Royaume, le 19.04.2019 :*

- De quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce de P.Z. et ce avec la circonstance que l'auteur a fait usage de façon directe ou indirecte de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
- Pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce P.Z.

*Il a également à Seraing et de connexité dans le Royaume, à tout le moins entre le 14.03.2017 et le 20.04.2019, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques à savoir qu'il a fait usage d'un faux permis de conduire de la république de Serbie au nom de P.D.*

*Il a aussi, à Seraing, dans la nuit du 18.04.2019 au 19.04.2019, volontairement fait des blessures ou porté des coups à P.Z. et ce, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.*

*Pour finir, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Seraing et de connexité ailleurs dans le Royaume, à tout le moins depuis le 18.11.2015 au 20.04.2019.*

*Attendu que les faits sont graves et démontrent dans le chef de l'intéressé une absence totale de considération pour l'intégrité psychique, physique et morale d'autrui, témoignant ainsi du mépris des normes sociales les plus élémentaires, préférant ainsi agir dans un but lucratif.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.»*

- S'agissant du second acte attaqué.

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.
  - L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, de vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.06.2003 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 10 mois d'emprisonnement.
  - L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, d'avoir embauché, entraîné ou détourné en vue de la débauche ou de la prostitution, avec usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant. Faits pour lesquels il a été condamné le 29.10.2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement.
  - L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou assurer la fuite, des armes ayant été employées ou montrées, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 09.11.2005 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 10 mois d'emprisonnement.
  - L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui, de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.08.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement.
  - L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec véhicule pour faciliter vol ou assurer la fuite, des armes ayant été employées ou montrées, d'avoir embauché un majeur ou un mineur pour de la prostitution et tentative, de faux et/ou usage, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 29.01.2020 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 5 ans d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Seraing, dans la nuit du 18.04.2019 au 19.04.2019, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, du numéraire pour 1.740 euros, une carte d'identité bulgare et un titre de séjour belge, au préjudice de P.Z. et ce, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit ; et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.

Il a notamment, à Seraing et de connexité dans le Royaume, le 19.04.2019 :

- De quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce de P.Z. et ce avec la circonstance que l'auteur a fait usage de façon directe ou indirecte de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
- Pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce P.Z.

Il a également à Seraing et de connexité dans le Royaume, à tout le moins entre le 14.03.2017 et le 20.04.2019, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques à savoir qu'il a fait usage d'un faux permis de conduire de la république de Serbie au nom de P.D.

Il a aussi, à Seraing, dans la nuit du 18.04.2019 au 19.04.2019, volontairement fait des blessures ou porté des coups à P.Z. et ce, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.

Pour finir, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Seraing et de connexité ailleurs dans le Royaume, à tout le moins depuis le 18.11.2015 au 20.04.2019.

Attendu que les faits sont graves et démontrent dans le chef de l'intéressé une absence totale de considération pour l'intégrité psychique, physique et morale d'autrui, témoignant ainsi du mépris des normes sociales les plus élémentaires, préférant ainsi agir dans un but lucratif.

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.*

#### Art 74/11

*L'intéressé a complété le 17.11.2022 un questionnaire «droit d'être entendu ». L'intéressé s'est également entretenu le 16.06.2023 avec un fonctionnaire de retour du Centre pour Illégaux de Vottem. Pour finir, il a notamment été rencontré le 06.10.2023 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers. A cet effet, un nouveau questionnaire a été complété.*

*Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs sur le territoire belge. Toute sa famille vivrait au Kosovo. Il a par contre déclaré le 17.11.2022 avoir une amie en Belgique. Lors de l'entrevue du 16.06.2023, il faisait notamment mention d'une ex-compagne sur le territoire, qui serait fatiguée de leur relation selon ses dires.*

*Signalons concernant la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de ses relations amicales, ce qu'il n'apporte pas.*

*Il a déclaré ne pas avoir de problèmes de santé et pouvoir prendre l'avion. Notons également que le 15.06.2023, le médecin du Centre pour Illégaux de Vottem a certifié que l'intéressé ne souffrait pas de maladies qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Il n'a fait mention d'aucune crainte en cas de retour vers son pays d'origine. Il a d'ailleurs déclaré être volontaire pour repartir au Kosovo. Il a d'ailleurs complété et signé une déclaration de départ volontaire le 16.06.2023 ainsi que le 06.10.2023. Notons également qu'il a déjà fait l'objet de plusieurs rapatriements vers le Kosovo à savoir le 09.08.2013, le 07.11.2013, le 09.11.2015 et le 29.11.2022.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»*

## **2. Objet du recours**

2.1. Il ressort d'informations transmises par la partie défenderesse que la partie requérante a été rapatriée vers le Kosovo le 21 septembre 2024.

2.2. A l'audience, les parties s'accordent sur la perte d'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien.

2.3. Rappelant qu'effectivement, un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056), le Conseil estime le recours irrecevable à défaut d'objet pour ce qui est de la première décision attaquée et souligne que le moyen, en ce qu'il porte sur cette annexe 13septies, n'a dès lors pas lieu d'être examiné.

Le Conseil note, par contre, que la partie requérante maintient un intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : l'acte attaqué), ce qui n'est pas contesté par les parties à l'audience. En effet, la circonstance que la partie requérante a été rapatriée vers le Kosovo n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel de la partie requérante à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de dix ans prise à son encontre est difficilement contestable.

Le moyen unique sera donc examiné uniquement en ce qu'il vise le second acte attaqué, ci-après dénommé « l'acte attaqué ».

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ;
- De la notion d'ordre public ;
- Article 22bis de la Constitution ;
- des articles 2.2, 3, 8, 9 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [ci-après CIDE] ».

3.2. Dans une première branche prise du "droit d'être entendu", la partie requérante confirme avoir reçu "la visite d'un agent de l'Office des Etrangers" mais fait valoir "que cet agent s'est présenté sans être accompagné d'un interprète" alors qu'elle affirme ne pas maîtriser le français et la partie défenderesse n'ignorait pas cette information. Elle déclare que "L'agent lui aurait ensuite demandé – toujours en langue française- de signer simplement un papier en faisant le geste de signer. Il lui aurait aussi fait comprendre qu'il n'avait pas le choix de retourner au Kosovo". Elle déclare qu'aucune autre question ne lui a été posée et "contesté fermement avoir répondu à un formulaire « droit d'être entendu » dans sa langue maternelle ou, à tout le moins aidé d'un interprète". Elle renvoie ensuite vers divers principes et jurisprudences relatifs au principe du droit d'être entendu et en conclut que si elle avait été entendue "en temps utile et de manière effective, la procédure aurait pu connaître une autre issue sans cette irrégularité" dès lors qu'elle aurait pu indiquer qu'elle "était le père de trois enfants mineurs d'âge résidant sur le territoire belge".

3.3. Dans une deuxième branche prise de l'article 8 de la CEDH, après un rappel des principes, jurisprudences et dispositions applicables à l'espèce, elle fait valoir que " l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée touchent au respect de [s]a vie privée et familiale [...]" . Elle rappelle être établie sur le territoire belge depuis plus de vingt ans, avoir entretenu une première relation et que de cette union, sont nés deux enfants. Elle souligne qu'après son divorce, elle a entamé une seconde relation de laquelle "est né un petit garçon, actuellement âgée de 7 ans". Elle affirme que "Les trois enfants ont évidemment besoin de leur père pour grandir, s'épanouir personnellement et être éduqués notamment lorsque [...] [elle] [sic]pour se réinsérer à sa sortie de prison. Or, une telle ingérence telle que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris d'aucune manière en considération l'atteinte qu'elle portait à [s]a vie privée [...], tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence de la requérante en Belgique (Violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroud ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson ). La partie adverse aurait dû à tout le moins [l']interroger [...] de façon approfondie et en présence d'un interprète quant à l'existence d'une vie privée, familiale et sociale. La motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme adéquate dans la mesure où la partie adverse ne fait même pas référence à la situation particulière du requérant en Belgique ni à la durée depuis laquelle il est présent : la décision est motivée de manière stéréotypée, sans avoir égard à la situation personnelle de la requérante. La partie adverse ne semble pas prendre la mesure des liens privés et sociaux construits en Belgique. Ainsi, elle reste en défaut d'indiquer en quoi les liens durables noués par [...] [la partie requérante] ne peuvent être considérés comme une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH. Il apparaît qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH".

3.3. La partie requérante prend une cinquième branche - qui se révèle être en réalité la troisième - de « l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 – absence de délai pour quitter le territoire ». Après un rappel de la disposition visée, elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse de l'absence de délai qui serait fondé sur le risque de fuite dès lors qu'il doit « être apprécié sur base d'éléments objectifs et sérieux ». Or, elle rappelle être actuellement détenue à l'établissement pénitentiaire de Lantin et estime que "le risque de fuite est donc assez maigre en raison cette incarcération". D'autant qu'elle rappelle être "le père

de trois enfants mineurs tous résidants sur le territoire belge". Elle estime donc que "Rien ne conforte la réalité du risque de fuite, lequel n'apparaît pas avoir été apprécié par la partie adverse conformément aux critères que la loi en donne sur la base d'éléments objectifs et sérieux, eu égard à [...] [sa] situation particulière [...] telle que décrite".

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il vise l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

[...]

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.3. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.* »

- *L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, de vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.06.2003 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 10 mois d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, d'avoir embauché, entraîné ou détourné en vue de la débauche ou de la prostitution, avec usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant. Faits pour lesquels il a été condamné le 29.10.2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou assurer la fuite, des armes ayant été employées ou montrées, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 09.11.2005 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 10 mois d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui, de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.08.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec véhicule pour faciliter vol ou assurer la fuite, des armes ayant été employées ou montrées, d'avoir embauché un majeur ou un mineur pour de la prostitution et tentative, de faux et/ou usage, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 29.01.2020 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 5 ans d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement.*

*En l'espèce, il a, à Seraing, dans la nuit du 18.04.2019 au 19.04.2019, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, du numéraire pour 1.740 euros, une carte d'identité bulgare et un titre de séjour belge, au préjudice de P.Z. et ce, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit ; et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.*

*Il a notamment, à Seraing et de connexité dans le Royaume, le 19.04.2019 :*

- *De quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce de P.Z. et ce avec la circonstance que l'auteur a fait usage de façon directe ou indirecte de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;*

- Pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce P.Z.

*Il a également à Seraing et de connexité dans le Royaume, à tout le moins entre le 14.03.2017 et le 20.04 2019, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques à savoir qu'il a fait usage d'un faux permis de conduire de la république de Serbie au nom de P.D. Il a aussi, à Seraing, dans la nuit du 18.04.2019 au 19.04.2019, volontairement fait des blessures ou porté des coups à P.Z. et ce, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.*

*Pour finir, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Seraing et de connexité ailleurs dans le Royaume, à tout le moins depuis le 18.11.2015 au 20.04.2019.*

*Attendu que les faits sont graves et démontrent dans le chef de l'intéressé une absence totale de considération pour l'intégrité psychique, physique et morale d'autrui, témoignant ainsi du mépris des normes sociales les plus élémentaires, préférant ainsi agir dans un but lucratif.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».*

Ces motifs ne sont pas valablement contestés pas la partie requérante et suffisent à motiver la décision de lui imposer une interdiction d'entrée de 10 ans.

4.4. Ainsi, en ce que la partie requérante critique, en sa troisième branche, l'absence de délai pour quitter le territoire fondé sur l'article 74/14, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 relatif au risque de fuite, outre que l'ordre de quitter le territoire ayant été exécuté, comme rappelé au point 2 du présent arrêt et que partant, les griefs à l'encontre de cet acte ne sont pas recevables, il ressort en tout état de cause que l'absence de délai pour quitter le territoire est également fondé sur l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 portant que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* » et exposant ensuite les considérations de fait fondant ce motif. Or, ce dernier motif n'est aucunement contesté par la partie requérante et suffit à fonder l'absence de délai pour quitter le territoire.

4.5.1. Sur la non prise en considération de la situation familiale de la partie requérante et partant, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle

obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. Le Conseil observe que tous les éléments que la partie requérante entend faire valoir au titre de sa vie privée et familiale en Belgique ont été pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Ainsi, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts de la cause en estimant que « *de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs sur le territoire belge. Toute sa famille vivrait au Kosovo. Il a par contre déclaré le 17.11.2022 avoir une amie en Belgique. Lors de l'entrevue du 16.06.2023, il faisait notamment mention d'une ex-compagne sur le territoire, qui serait fatiguée de leur relation selon ses dires. Signalons concernant la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de ses relations amicales, ce qu'il n'apporte pas*

 ».

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause à cet égard en se contentant de faire valoir qu'elle vit en Belgique depuis plus de 20 ans et d'alléguer la présence de ses enfants mineurs sur le territoire belge. En effet, outre que la partie requérante s'est abstenu de mentionner l'existence de ces enfants dans les formulaires "droit d'être entendu" susvisés, elle se dispense également d'apporter la preuve de leur existence en termes de requête. En tout état de cause, à supposer l'existence de ses enfants établie, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale au Kosovo.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.6. En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle a été auditionnée dans une langue qu'elle ne comprend pas, le Conseil constate que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » rempli le 17 novembre 2022, qu'elle a également été entendue le 16 juin 2023 avec un fonctionnaire du centre de Vottem, et qu'enfin, elle a été rencontrée par un agent de migration de l'Office des étrangers le 6 octobre 2023 à la prison de Lantin et qu'elle a rempli un nouveau questionnaire. Dans ces circonstances, il doit être considéré que la partie requérante a valablement été invitée à faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue préalablement à la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de*

*droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Or, dans la mesure où la partie requérante ne précise pas les éléments autres que ceux déjà invoqués dans les questionnaires droit d'être entendu qu'elle a complété - qu'elle aurait fait valoir si elle avait été entendue - se contentant de rappeler le fait qu'elle vivrait depuis plus de 20 ans sur le territoire belge et y aurait trois enfants, sans toutefois démontrer leur existence ni les obstacles éventuels à une vie de famille au Kosovo, elle ne démontre pas son intérêt au grief.

Dès lors, sans devoir se prononcer sur la réalité des éléments invoqués, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que son droit d'être entendu aurait été violé.

4.7. Le moyen unique n'est pas fondé

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT